



Assemblée générale

Distr. générale
18 janvier 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-neuvième session (23-27 novembre 2020)

Avis n° 61/2020, concernant Amina Mohammed al-Abdouli et Maryam Suliman al-Balushi (Émirats arabes unis)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 30 juin 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement des Émirats arabes unis une communication concernant Amina Mohammed al-Abdouli et Maryam Suliman al-Balushi. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Amina Mohammed al-Abdouli, âgée de 40 ans, est enseignante et mère de cinq enfants. Elle est ressortissante des Émirats arabes unis et réside habituellement à Al-Tayba (Émirat de Foujeïra).

5. Maryam Suliman al-Balushi, étudiante de 24 ans en dernière année d'études à la faculté de technologie de la ville de Kulba, est ressortissante des Émirats arabes unis.

a. Arrestation et détention secrète

6. Le 19 novembre 2015, M^{me} Al-Abdouli a été arrêtée sans mandat, à son domicile, par des agents des services de sécurité de l'État en civil. D'autres membres de la famille ont également été arrêtés. Peu après, la famille de M^{me} Al-Abdouli s'est adressée au Bureau du Procureur, mais elle n'a pas été informée du lieu où l'intéressée se trouvait, ni autorisée à entrer en relation avec celle-ci.

7. M^{me} Al-Abdouli a d'abord passé sept mois et demi dans un centre de détention secret avant d'être transférée à la prison d'Al-Wathba le 30 juin 2016. Durant sa détention secrète, M^{me} Al-Abdouli a été placée à l'isolement dans une pièce étroite, sans fenêtre. Pendant les trois premiers mois, elle a été gardée au secret ; elle a ensuite été autorisée à appeler sa famille une fois toutes les deux semaines jusqu'à son transfert à la prison d'Al-Wathba.

8. La source affirme que, pendant sa détention secrète, M^{me} Al-Abdouli a été soumise à de graves actes de torture ; entre autres, elle a été déshabillée, battue, maintenue les yeux bandés, ligotée aux pieds et privée de sommeil. Après trois mois de détention, elle a commencé à perdre la vue de l'œil gauche en raison des passages à tabac répétés. M^{me} Al-Abdouli a entamé plusieurs grèves de la faim pour protester contre le traitement qui lui était réservé. À aucun moment, elle n'a été autorisée à faire appel à un avocat.

9. Durant les interrogatoires conduits par des enquêteurs et une enquêtrice, M^{me} Al-Abdouli a été battue, insultée et sommée de dénoncer sa famille, et on l'a menacée de lui retirer la garde de ses enfants et d'arrêter ses proches. Le 9 février 2016, sous la menace de nouveaux passages à tabac, M^{me} Al-Abdouli a été contrainte d'apposer son empreinte digitale en guise de signature sur des aveux écrits, bien qu'elle n'ait pas été autorisée à les lire. Ces faits se sont déroulés en présence de l'enquêtrice. Durant sa détention secrète, l'intéressée a été privée de la possibilité de communiquer avec un avocat.

10. Le 19 novembre 2015, M^{me} Al-Balushi a été arrêtée sans mandat, à son domicile, par des agents des services de sécurité de l'État. Sa famille s'est adressée au Bureau des services de sécurité de l'État de Khor Fakkan et au Bureau du Procureur d'Abou Dhabi pour tenter d'obtenir des renseignements sur le lieu où l'intéressée se trouvait. M^{me} Al-Balushi a été placée dans un centre de détention secret pendant cinq mois avant d'être transférée à la prison d'Al-Wathba, le 12 avril 2016¹.

11. La source affirme que pendant sa détention secrète, M^{me} Al-Balushi a été interrogée, battue, humiliée et menacée de viol. Après trois mois de détention, M^{me} Al-Balushi a été autorisée à entrer en contact avec sa famille. Lors d'un des appels téléphoniques passés à ses proches, elle a fait savoir à l'un d'entre eux qu'elle subissait des mauvais traitements ; son parent s'est alors rendu au Bureau des services de sécurité de l'État de Khor Fakkan pour avertir que les médias seraient alertés si M^{me} Al-Balushi n'était pas libérée. En réponse, le Bureau des services de sécurité de l'État a menacé d'incarcérer son parent et de le priver de sa citoyenneté.

¹ La source avait d'abord indiqué que M^{me} Al-Balushi avait été arrêtée le 19 février 2015, puis transférée à la prison d'Al-Wathba le 14 mars 2016 ; elle a ensuite reprécisé les dates.

12. Lors de son interrogatoire, M^{me} Al-Balushi a été contrainte de faire des aveux de culpabilité, ainsi que de faux aveux. Elle a été privée de la possibilité de communiquer avec un avocat durant sa détention secrète.

b. Procès

13. La source allègue que M^{me} Al-Abdouli a été informée pour la première fois des chefs d'accusation retenus contre elle lorsque son procès a débuté le 27 juin 2016, alors qu'elle était encore détenue secrètement. Le procès de l'intéressée, poursuivie en vertu de la loi fédérale n° 5 de 2012 relative à la lutte contre la cybercriminalité (loi sur la cybercriminalité) pour incitation à la haine contre l'État et trouble à l'ordre public, atteinte à la réputation des institutions de l'État et publication de fausses informations visant à mettre en péril les relations de l'État avec ses alliés, s'est déroulé devant la Chambre de sûreté de l'État de la Cour suprême fédérale. Les faits reprochés concernent des commentaires que l'intéressée aurait faits sur des médias sociaux à propos de la mort de son père survenue en République arabe syrienne, en 2013.

14. Les aveux de culpabilité de M^{me} Al-Abdouli, qui avaient été obtenus par la contrainte, ont été présentés par l'accusation et admis comme éléments de preuve. Le 10 octobre 2016, l'avocat de M^{me} Al-Abdouli a affirmé que l'arrestation de M^{me} Al-Abdouli, les perquisitions menées à son domicile et les aveux qui lui avaient été extorqués étaient illégaux. En outre, il a souligné qu'aucun message en ligne de ce type n'avait été trouvé sur les comptes de médias sociaux de M^{me} Al-Abdouli. Malgré cela, aucune enquête n'a été ouverte sur les pratiques dénoncées.

15. Le 31 octobre 2016, la Cour suprême fédérale a condamné M^{me} Al-Abdouli à cinq ans de prison. Les décisions de la Cour suprême fédérale étant définitives, M^{me} Al-Abdouli n'a pas pu faire appel².

16. La source allègue que pendant sa détention secrète, M^{me} Al-Balushi a été contrainte de faire des aveux de culpabilité sous la torture. En février 2016, l'intéressée a comparu devant le Procureur pour la sûreté de l'État en l'absence de son avocat et a été inculpée en vertu de la loi fédérale n° 7 de 2014 relative aux crimes de terrorisme (loi sur le terrorisme) et de la loi sur la cybercriminalité. Elle a notamment été accusée de financement du terrorisme, pour avoir fait un don de 600 dollars à une famille syrienne en 2014. Au moment de sa mise en examen, M^{me} Al-Balushi a été informée par le Procureur de l'État que les faits qui lui étaient reprochés étaient mineurs et « ne donneraient lieu qu'à six mois de prison ». On lui a demandé de signer un document censé autoriser son transfert à la prison d'Al-Wathba, qu'elle n'avait pas été autorisée à lire. Le document, une fois signé, a été présenté au cours du procès comme un aveu signé.

17. Le 24 octobre 2016, le procès de M^{me} Al-Balushi s'est ouvert devant la Chambre pénale de la Cour d'appel fédérale d'Abou Dhabi. Bien qu'obtenus par la contrainte, les aveux de l'intéressée ont été admis comme des éléments de preuve. Le 22 février 2017, M^{me} Al-Balushi a été condamnée à cinq ans de prison et à une amende de 500 000 dirhams. Son procès en appel s'est ouvert le 8 mai 2017 devant la Chambre de sûreté de l'État de la Cour suprême fédérale. Le juge a systématiquement rejeté les demandes et les questions de l'avocat lors des audiences dont celui-ci avait été tenu informé et auxquelles il a pu de ce fait assister. Avant les deux dernières audiences, y compris l'audience de jugement, M^{me} Al-Balushi a été privée de tout contact avec sa famille et son avocat par l'administration pénitentiaire. Son avocat n'ayant pas eu connaissance de la tenue des deux dernières audiences, elle n'a pas pu bénéficier d'une assistance juridique. Le 5 juin 2017, la peine de M^{me} Al-Balushi a été confirmée.

18. M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi ont toutes deux fait des déclarations sur leur situation. Ces déclarations ont été rendues publiques entre le 9 mai 2018 et le 29 novembre 2019.

² La Cour suprême fédérale statuait en premier et dernier ressort jusqu'en novembre 2016, date à laquelle la loi fédérale n° 11 a été modifiée.

19. Le 12 février 2019, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont lancé un appel urgent concernant M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi³. Le Gouvernement y a répondu le 14 mars 2019⁴.

c. Allégations de torture et de mauvais traitements

20. La source signale que depuis son transfert à la prison d'Al-Wathba, M^{me} Al-Abdouli est incarcérée dans des cellules surpeuplées et infestées d'insectes, où il fait très chaud. Elle est privée d'aliments sains, d'eau potable et de couvertures propres et se voit aussi refuser l'accès à des soins médicaux. De surcroît, M^{me} Al-Abdouli a été soumise à des fouilles à nu aléatoires et humiliantes pendant la nuit et a souvent été privée de tout contact direct avec sa famille.

21. Depuis son incarcération, M^{me} Al-Balushi a parfois été mise à l'isolement et elle est détenue dans des conditions humiliantes : par exemple, des caméras de surveillance ont été placées dans sa salle de bain.

22. Le 4 mai 2019, six policiers ont fouillé la cellule commune aux deux femmes, piétiné le Coran et confisqué leurs livres de prières. Les deux femmes ont été brutalisées par d'autres détenus. Cependant, bien que ces incidents aient été signalés aux autorités pénitentiaires, aucune mesure n'a été prise pour enquêter à leur sujet et assurer la sécurité et le bien-être des deux femmes.

23. Dans son rapport annuel de 2019 sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, le Secrétaire général a signalé que M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi avaient subi des représailles après la transmission à l'ONU d'informations sur leurs conditions de détention et leur état de santé⁵.

24. M^{me} Al-Abdouli est en mauvaise santé. Elle souffre d'anémie et présente un taux de bilirubine beaucoup trop élevé. La cause est inconnue, car les autorités n'ont pas permis qu'elle soit examinée par un médecin, malgré les demandes de l'intéressée.

25. M^{me} Al-Balushi est atteinte d'une cirrhose et de lithiase rénale. Elle a été examinée le 25 décembre 2018. Elle n'a toutefois reçu aucun traitement depuis lors et s'est vu refuser tout examen médical supplémentaire. Elle est toujours gravement malade.

d. Autres chefs d'accusation

26. Le 30 juillet 2019, M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi ont été traduites devant le parquet fédéral de la sûreté de l'État et trois nouvelles accusations liées aux initiatives qu'elles avaient prises pour faire connaître leur affaire au grand public, et en particulier aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ont été portées contre elles. Elles sont accusées d'avoir divulgué de fausses informations, d'avoir porté atteinte à la réputation des Émirats arabes unis et de la prison d'Al-Wathba et d'avoir créé des problèmes entre des pays. Ces accusations auraient été portées à titre de représailles. Il a également été signalé qu'elles avaient été formulées en vertu de la loi sur la cybercriminalité. Aucune des deux femmes n'a pu faire appel à un avocat pour ces accusations et le procès n'a pas encore été ouvert.

e. Mise à l'isolement récente

27. À partir du début du mois de février 2020, M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi ont été mises à l'isolement tous les dimanches, lundis et jeudis pour avoir refusé d'enregistrer des aveux de culpabilité en lien avec les dernières accusations. Les aveux auraient dû être diffusés à la télévision. Les dimanches, lundis et jeudis étant les jours où elles étaient autorisées à avoir des contacts avec leur famille, leur mise à l'isolement a eu pour effet de les priver de fait de tout contact avec leurs proches. Le 23 février 2020, malgré leurs problèmes de santé,

³ La lettre ARE 2/2019, datée du 12 février 2019, est disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24341>.

⁴ La réponse du Gouvernement à l'appel urgent est disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34572>.

⁵ A/HRC/42/30, par. 78 et 79.

M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi ont entamé une grève de la faim pour protester contre leur mise à l'isolement et les traitements humiliants et dégradants qu'elles subissaient.

28. Le 8 mars 2020, M^{me} Al-Balushi s'est entaillé une veine de la main et a été emmenée au dispensaire de la prison où sa plaie a été pansée. Le placement à l'isolement de M^{me} Al-Abdouli a pris fin le 12 mars 2020. Elle a ensuite fait savoir qu'elle n'avait reçu aucun traitement médical depuis la fin de son isolement, malgré la détérioration de son état de santé.

f. Contacts avec la famille

29. D'après la source, pendant les trois premiers mois de sa détention secrète, M^{me} Al-Abdouli a été privée de tout contact avec sa famille. À partir du quatrième mois, elle a été autorisée à appeler sa famille une fois toutes les deux semaines. Après son transfert à la prison d'Al-Wathba, M^{me} Al-Abdouli a été autorisée à s'entretenir avec sa famille. En 2019, elle a demandé en vain son transfert dans une prison de la ville de Foujeïra afin de se rapprocher de sa famille. Tous les entretiens avec la famille, y compris avec ses enfants, se déroulent derrière une cloison vitrée. M^{me} Al-Abdouli n'a pas pu recevoir la visite de certains membres de la famille, malgré les démarches engagées à maintes reprises. La dernière tentative de visite connue de l'un de ses proches a eu lieu le 20 octobre 2019. Ce proche s'est vu refuser à plusieurs reprises le droit de lui rendre visite.

30. Durant les trois premiers mois de sa détention, M^{me} Al-Balushi a été privée de tout contact avec sa famille. Par la suite, elle a été autorisée à appeler ses proches une fois toutes les trois semaines. Après son transfert à la prison d'Al-Wathba, l'intéressée a pu, dans un premier temps, s'entretenir avec sa famille et a même eu le droit de recevoir des visites. Toutefois, le 29 avril 2018, les autorités ont refusé qu'elle entre en contact avec sa famille et ont ordonné à un proche qui s'était rendu à la prison de rentrer chez lui. On ignore si des visites similaires ont été interdites depuis lors.

31. Dans son rapport annuel de 2019 sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, le Secrétaire général a indiqué que le traitement réservé aux membres de la famille de M^{me} Al-Abdouli et de M^{me} Al-Balushi, lorsqu'ils se rendaient à la prison, était de plus en plus sévère. La source signale qu'un responsable a menacé de traduire à nouveau en justice M^{me} Al-Balushi et de porter de nouvelles accusations contre elle si elle ne renonçait pas à ses précédentes allégations⁶.

32. On ne sait pas clairement dans quelle mesure les deux femmes ont pu communiquer avec leur famille depuis la fin de leur isolement, mais la source sait que depuis le 12 mars 2020, M^{me} Al-Abdouli n'a reçu qu'un seul appel téléphonique de sa famille. Aucune des deux femmes ne peut recevoir de visites de sa famille en raison des restrictions imposées pour lutter contre la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19).

g. Analyse des violations

Catégorie I

33. La source affirme que le 19 novembre 2015, M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi ont été arrêtées à leur domicile, sans qu'un mandat leur ait été présenté, par des agents des services de sécurité de l'État en civil. Ni l'une ni l'autre n'a été informée des raisons de son arrestation et rien n'indiquait dans les circonstances de l'arrestation qu'il existait des motifs sérieux de croire à la nécessité de procéder à une arrestation en flagrant délit. Leur détention n'était pas fondée en droit, en violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de l'article 14 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

⁶ Ibid., annexe I, par. 105 et par. 108 et 109.

h. Droit d'une personne d'être informée des accusations portées contre elle

34. Durant les sept premiers mois et demi de sa détention jusqu'à l'ouverture de son procès, M^{me} Al-Abdouli n'a pas été informée des accusations portées contre elle, en violation de son droit d'être rapidement informée des raisons de son arrestation et des accusations portées contre elle, garanti par les articles 99 et 104 de la loi fédérale n° 35 de 1992 (le Code de procédure pénale)⁷, par le principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et par l'article 14 (par. 2) de la Charte arabe des droits de l'homme.

35. De même, ce n'est qu'en février 2016 que M^{me} Al-Balushi a été inculpée pour infraction à la loi sur le terrorisme et à la loi sur la cybercriminalité.

36. La source affirme que les autorités ont porté atteinte au droit de M^{me} Al-Balushi d'être rapidement informée des raisons de son arrestation et des accusations portées contre elle, garanti à l'article 99 du Code de procédure pénale, par le principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et à l'article 14 (par. 2) de la Charte arabe des droits de l'homme.

37. De surcroît, la source indique que l'article 49 de la loi sur le terrorisme dispose qu'à titre de dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, le ministère public doit rendre une ordonnance de mise en détention provisoire à l'issue de l'enquête concernant l'accusé pour une période de quatorze jours pouvant être prolongée pour des périodes d'une durée similaire lorsque l'intérêt de l'enquête l'exige, à condition que la période n'excède pas trois mois. Cette période ne peut être prolongée que par décision de justice. L'article 49 n'exige pas que les personnes soupçonnées de terrorisme soient traduites devant une autorité judiciaire durant les trois premiers mois de leur détention, ce qui n'est pas conforme aux normes internationales⁸.

i. Droit à l'*habeas corpus* et droit d'être traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire

38. D'après la source, M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi ont toutes deux été détenues secrètement pendant plusieurs mois. En conséquence, toutes deux ont été soustraites à la protection conférée par le droit et privées des garanties juridiques auxquelles elles avaient droit en tant que détenues, notamment du droit de contester la légalité de leur détention devant une autorité judiciaire indépendante et du droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique, en violation des articles 14 (par. 6) et 22 de la Charte arabe des droits de l'homme et des articles 26 et 28 de la Constitution des Émirats arabes unis, qui consacrent le droit à la liberté individuelle et à la présomption d'innocence. En outre, la détention secrète est en soi une forme de détention arbitraire et constitue une violation du droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique, garanti à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

39. La source affirme que les périodes de détention secrète auxquelles ont été soumises M^{me} Al-Abdouli (du 19 novembre 2015 au 30 juin 2016) et M^{me} Al-Balushi (du 19 novembre 2015 au 12 avril 2016) n'étaient pas fondées en droit.

j. Détention après exécution de la peine

40. M^{me} Al-Balushi a été arrêtée le 19 novembre 2015, puis condamnée à cinq ans de prison. Elle devait être libérée en novembre 2020. La source soutient que la poursuite de la détention de M^{me} Al-Balushi depuis le 19 novembre 2020 n'est pas fondée en droit.

⁷ Disponible à l'adresse suivante : <https://legaladviceme.com/legislation/156/uae-federal-law-35-of-1992-concerning-criminal-procedural-law>.

⁸ Voir le texte de la loi fédérale n° 7 de 2014 sur la lutte contre les infractions terroristes, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/98658/117474/F399649256/LNME-FED-LAW-7-2014.pdf>.

i) Catégorie II

41. Dans un premier temps, M^{me} Al-Abdouli a été condamnée en vertu de la loi sur la cybercriminalité pour incitation à la haine contre l'État et trouble à l'ordre public, atteinte à la réputation des institutions de l'État et publication de fausses informations visant à mettre en péril les relations de l'État avec ses alliés. L'accusation reposait sur la prétendue publication par M^{me} Al-Abdouli de messages en ligne, bien que cela ait été démenti par la défense. La source fait valoir que, même si de tels messages en ligne existent, M^{me} Al-Abdouli a été condamnée pour des infractions à la loi sur la cybercriminalité, dont la formulation imprécise conduit à des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression. En vertu de la loi sur la cybercriminalité, les autorités disposent d'un pouvoir de censure étendu. M^{me} Al-Abdouli a été condamnée pour avoir porté atteinte à la réputation des institutions de l'État, une infraction définie à l'article 29 de la loi sur la cybercriminalité⁹.

42. La source ajoute que les dernières accusations portées contre M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi sont liées aux initiatives qu'elles ont prises pour faire connaître les conditions de détention et les mauvais traitements auxquels elles sont soumises, notamment les appels qu'elles ont lancés à la communauté internationale et à des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour qu'ils les aident à faire respecter leurs droits fondamentaux. Tous les chefs d'accusation, qui semblent relever de la loi sur la cybercriminalité et qui portent notamment sur la divulgation de fausses informations, l'atteinte à la réputation des Émirats arabes unis et de la prison d'Al-Wathba et la création de problèmes entre des pays, constituent une violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression des intéressées et ont été retenus à titre de représailles.

43. La source affirme que M^{me} Al-Abdouli a été privée de liberté, en violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les dernières accusations portées contre les deux femmes constituent également une violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

ii) Catégorie III

44. La source affirme que la détention de M^{me} Al-Abdouli et de M^{me} Al-Balushi est arbitraire du fait que leur droit à un procès équitable a été gravement bafoué.

k) Droit à l'assistance d'un avocat

45. Dans un premier temps, M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi ont toutes deux été maintenues en détention secrète pendant plusieurs mois, sans pouvoir faire appel à un avocat, alors même qu'elles ont subi des interrogatoires et qu'elles ont été contraintes de faire des aveux de culpabilité durant la période considérée.

46. En outre, lors des audiences concernant M^{me} Al-Balushi, le juge a systématiquement rejeté les demandes et les questions de l'avocat de l'intéressée et, pour les deux dernières audiences devant la Chambre de la sûreté de l'État de la Cour suprême fédérale, M^{me} Al-Balushi n'a pas pu être représentée par son avocat étant donné qu'elle n'avait pas pu lui communiquer les dates des audiences en question.

47. La source fait valoir que cela constituait une violation du droit des deux femmes d'être assistées par leur avocat durant la phase d'enquête de la procédure pénale, comme il est prévu à l'article 100 du Code de procédure pénale. Elle dénonce également une violation du droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat, de préparer sa défense et d'exiger l'égalité des moyens, garanti par les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme et le principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

48. En ce qui concerne les dernières accusations, portées en 2019, la source affirme que ni M^{me} Al-Abdouli ni M^{me} Al-Balushi n'ont pu faire appel à un avocat.

⁹ Avis n° 58/2017, par. 51.

1. Principe de légalité

49. En ce qui concerne les premières accusations, M^{me} Al-Balushi a été condamnée pour infraction à la loi sur la cybercriminalité et à la loi sur le terrorisme et M^{me} Al-Abdouli pour infraction à la loi sur la cybercriminalité. Ces lois n'offrent pas le degré de sécurité juridique prévu à l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 de la Charte arabe des droits de l'homme¹⁰.

50. L'article premier de la loi sur le terrorisme définit le « fait terroriste » en termes vagues, selon lesquels celui-ci comprend le fait de s'exprimer contre le pays et d'exercer une influence sur les autorités publiques du pays, au mépris du principe de légalité¹¹. De même, l'article 28 de la loi sur la cybercriminalité punit d'une peine d'emprisonnement à temps et d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 000 de dirhams (239 371 dollars des États-Unis) quiconque crée, gère ou exploite un site Web ou utilise des informations sur un réseau d'ordinateurs ou des moyens informatiques dans l'intention d'inciter autrui à commettre des actes ou de publier ou transmettre des informations susceptibles de mettre en péril la sécurité nationale et les intérêts supérieurs de l'État, ou de porter atteinte à son ordre public. Des dispositions aussi vagues ouvrent la porte aux interprétations arbitraires et mettent les personnes dans l'impossibilité de savoir comment elles doivent se comporter pour être en conformité avec la législation interne¹².

m. Détention secrète

51. M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi ont tout d'abord été placées dans des centres de détention secrets, à l'isolement, pendant sept mois et demi et cinq mois, respectivement. Pendant leur détention, elles ont subi des mauvais traitements constitutifs de torture, n'ont pas été informées des accusations portées contre elles, n'ont pas été autorisées à faire appel à un avocat et n'ont pas pu prévenir leur famille du lieu où elles se trouvaient. Les deux femmes ont été soumises à d'autres actes graves de torture et de mauvais traitements, en partie pour leur extorquer des aveux. M^{me} Al-Abdouli a notamment été battue, insultée et sommée de dénoncer sa famille, et on l'a menacée de lui retirer la garde de ses enfants et d'arrêter ses proches. M^{me} Al-Balushi a quant à elle été battue et menacée de viol. La détention secrète facilite la pratique de la torture et peut constituer en soi une forme de torture aussi bien pour la personne détenue que pour ses proches. En plaçant les intéressées en détention secrète, les autorités ont violé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

n. Torture et mauvais traitements à la prison d'Al-Wathba

52. Depuis leur transfert à la prison d'Al-Wathba, M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi ont été mises à l'isolement à plusieurs reprises et ont des difficultés à communiquer avec leur famille. À titre d'exemple, on peut citer la demande de transfert non satisfaite de M^{me} Al-Abdouli et le refus répété d'accorder un droit de visite à ses proches, ainsi que les restrictions à la capacité de M^{me} Al-Balushi d'entrer en contact avec sa famille. Les droits qu'elles tiennent de la règle 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela) ont donc été bafoués.

53. Au début du mois de février 2020, les deux femmes ont été mises à l'isolement les jours où elles étaient autorisées à entrer en contact avec leur famille. Le 23 février 2020, elles ont entamé une grève de la faim.

54. M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi ont toutes deux été soumises à la torture et à des mauvais traitements. Elles ont subi des violences de la part de détenus et des autorités et n'ont pas bénéficié de soins médicaux suffisants, malgré la détérioration de leur état de santé. Le 17 mars 2020, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur le droit à la santé ont fait part de leurs préoccupations quant aux conditions de vie dans les

¹⁰ Avis n° 28/2019, par. 65.

¹¹ A/HRC/29/26/Add.2, par. 29.

¹² Voir le texte de la loi fédérale n° 5 de 2012 sur la lutte contre la cybercriminalité, disponible à l'adresse suivante : http://ejustice.gov.ae/downloads/latest_laws/cybercrimes_5_2012_en.pdf.

centres de détention des Émirats arabes unis, exhortant les autorités à enquêter sur les conditions de détention et à améliorer celles pouvant être assimilées à de la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³.

55. La source affirme que M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi ont subi des violences physiques et psychologiques constitutives de torture, en violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Conformément à l'article 13 de la Convention contre la torture, les autorités sont tenues de mener immédiatement des enquêtes impartiales sur toutes les allégations de torture. En outre, la mise à l'isolement des intéressées était constitutive de torture, ce qui constitue une violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la règle 43 des Règles Nelson Mandela.

o) Droit d'avoir accès à des soins médicaux

56. M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi se sont vu refuser l'accès à des soins médicaux adaptés. Par exemple, les deux femmes n'ont pas pu bénéficier d'une prise en charge médicale adaptée tant pendant qu'après leurs grèves de la faim, en violation du principe 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de la règle 30 des Règles Nelson Mandela.

p. Règle de l'irrecevabilité

57. Pendant les interrogatoires, M^{me} Al-Abdouli a été contrainte d'apposer son empreinte digitale en guise de signature sur des aveux écrits, bien qu'elle n'ait pas été autorisée à les lire. De même, M^{me} Al-Balushi a été amenée à faire des aveux lors des interrogatoires : on lui a dit qu'elle devait signer un document censé autoriser son transfert à la prison d'Al-Wathba, document qui a été présenté au tribunal comme des aveux. Bien que l'avocat ait affirmé avec insistance que les aveux étaient faux et avaient été obtenus par la contrainte, les deux documents ont été admis comme éléments de preuve lors des procès. Les autorités ont violé l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le principe 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. De plus, la source fait observer que les Émirats arabes unis ne disposent pas de lois régissant l'admissibilité des aveux en preuve dans les affaires pénales, ce qui nuit gravement à la possibilité d'exiger le respect de la règle sur l'irrecevabilité des preuves illégalement obtenues.

q. Indépendance et impartialité de la procédure de jugement

58. La source affirme que la Cour suprême fédérale, qui a condamné M^{me} Al-Abdouli et confirmé le jugement rendu contre M^{me} Al-Balushi, manque d'indépendance et d'impartialité. Le Président et les juges de la Cour suprême fédérale sont nommés par décret présidentiel, après approbation du Cabinet et ratification par le Conseil suprême fédéral. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats s'est inquiétée de ce que le mécanisme de nomination des juges manquait de transparence, ce qui pouvait exposer ces derniers à des pressions politiques excessives¹⁴. En outre, le système judiciaire des Émirats arabes unis se trouve de facto sous le contrôle du pouvoir exécutif et ne peut être considéré comme indépendant ou impartial¹⁵. Le procès de M^{me} Al-Abdouli et de M^{me} Al-Balushi était contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

¹³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « United Arab Emirates: UN human rights experts call for urgent reforms of degrading conditions of detention », 17 mars 2020. Rapport disponible à l'adresse suivante :

<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25726&LangID=E>.

¹⁴ A/HRC/29/26/Add.2, par. 35.

¹⁵ Ibid., par. 33.

r) Droit de faire appel

59. L'affaire de M^{me} Al-Abdouli a été jugée en première instance devant la Cour suprême fédérale, ce qui a privé l'intéressée du droit de faire appel. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a insisté sur le fait que la compétence exclusive de la Cour suprême fédérale pour connaître de certaines affaires pénales, étant entendu que ses décisions ne sont pas susceptibles de réexamen par une juridiction supérieure, était contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme¹⁶. La Cour suprême fédérale statuait en premier et dernier ressort jusqu'en novembre 2016. M^{me} Al-Abdouli a été privée du droit de faire appel de sa condamnation, en violation de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 (par. 7) de la Charte arabe des droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement

60. Le 30 juin 2020, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de lui faire parvenir, d'ici au 31 août 2020, des renseignements détaillés sur la situation de M^{me} Al-Abdouli et de M^{me} Al-Balushi. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit justifiant la détention des intéressées et d'expliquer en quoi ces éléments sont conformes aux obligations mises à la charge des Émirats arabes unis par le droit international des droits de l'homme. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale des deux femmes.

61. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise pourtant à faire.

Examen

62. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

63. Pour déterminer si la privation de liberté de M^{me} Al-Abdouli et de M^{me} Al-Balushi est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

Catégorie I

64. La source affirme que M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi ont été arrêtées le 19 novembre 2015. D'après la source, les deux femmes ont été arrêtées sans mandat d'arrêt, n'ont pas été informées des raisons de leur arrestation et n'ont pas reçu notification, dans le plus court délai, des chefs d'accusation retenus contre elles. En particulier, M^{me} Al-Abdouli n'a été informée des accusations portées contre elle qu'à l'ouverture de son procès, le 27 juin 2016, et M^{me} Al-Balushi n'a été inculpée qu'en février 2016. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication du Groupe de travail dans le cadre de la procédure régulière et n'a donc fourni aucune information permettant de contester ces allégations.

65. Le Groupe de travail estime que les allégations de la source, indiquant que les autorités n'ont pas présenté de mandat d'arrêt au moment de l'arrestation de M^{me} Al-Abdouli et de M^{me} Al-Balushi, sont à première vue crédibles et qu'elles n'ont pas été réfutées par le Gouvernement. Rien n'indiquait dans les circonstances de l'arrestation qu'il existait des motifs sérieux de croire à la nécessité de procéder à une arrestation en flagrant délit¹⁷. Il ne suffit pas qu'une loi autorise l'arrestation, encore faut-il que les autorités fassent valoir ce

¹⁶ Ibid., par. 61.

¹⁷ Avis n° 9/2018, par. 38.

fondement juridique et l'appliquent en délivrant un mandat d'arrêt¹⁸. En l'espèce, les policiers qui ont procédé à l'arrestation n'ont pas présenté de mandat d'arrêt au moment de l'arrestation, en violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹.

66. En outre, le Groupe de travail constate que M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi n'ont pas été informées, au moment de leur arrestation, des raisons de cette arrestation et qu'elles n'ont manifestement pas été informées dans le plus court délai des chefs d'accusation retenus contre elles. Pour conférer un fondement juridique à la privation de liberté, les autorités auraient dû informer M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi, au moment de leur arrestation, des raisons de leur arrestation et leur notifier, dans le plus court délai, les accusations portées contre elles²⁰. Le manquement à cette obligation constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; l'arrestation et la détention des intéressées sont donc arbitraires et dénuées de tout fondement juridique.

67. D'après la source, M^{me} Al-Abdouli a été détenue secrètement pendant sept mois et demi, avec mise au secret pendant les trois premiers mois et M^{me} Al-Balushi, quant à elle, a été détenue secrètement pendant cinq mois. De ce fait, les deux femmes ont été privées du droit de contester la légalité de leur détention.

68. Comme le Groupe de travail l'a déclaré dans sa jurisprudence, une personne arrêtée et détenue doit être présentée à un juge dans les quarante-huit heures suivant son arrestation, et tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances²¹. En l'absence de toute explication du Gouvernement, le Groupe de travail conclut que M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi ont été privées de leur droit d'être traduites dans le plus court délai devant un tribunal pour contester la légalité de leur détention, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 11 et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La légalité de la détention doit être contrôlée par une autorité judiciaire indépendante²². Le Groupe de travail prend note des informations de la source, non contestées par le Gouvernement, selon lesquelles la loi sur le terrorisme ne respecte pas cette norme en ce qu'elle permet au ministère public de prolonger la détention provisoire jusqu'à trois mois sans contrôle judiciaire²³.

69. De surcroît, le Gouvernement n'a fourni aucune information donnant à entendre que la détention de M^{me} Al-Abdouli et de M^{me} Al-Balushi, liée aux dernières accusations portées contre elles, le 30 juillet 2019, avait fait l'objet d'un contrôle judiciaire. Dès lors qu'une personne déjà détenue du chef d'une infraction pénale est mise en examen pour un autre chef d'accusation, elle doit être déférée devant un juge dans le plus court délai pour que soit contrôlée la deuxième détention²⁴. Il semble que cela n'ait pas été le cas en l'espèce, dans la mesure où M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi ont été traduites devant le parquet fédéral de la sûreté de l'État en juillet 2019 plutôt que devant un tribunal, ce qui ôte tout fondement juridique au maintien en détention des deux femmes.

70. Le Groupe de travail fait en outre observer que ni M^{me} Al-Abdouli ni M^{me} Al-Balushi n'ont eu le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur détention, conformément aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle

¹⁸ Avis n° 46/2019, par. 51 ; n° 46/2018, par. 48 ; n° 36/2018, par. 40 ; et n° 10/2018, par. 45.

¹⁹ Avis n° 33/2020, par. 54 ; n° 31/2020, par. 41 ; n° 55/2019, par. 35 ; n° 28/2019, par. 59 ; n° 30/2018, par. 39 ; et n° 76/2017, par. 55 (d'un point de vue procédural, la présentation d'un mandat d'arrêt est un droit inhérent aux droits énoncés dans les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Voir aussi A/HRC/29/26/Add.2, par. 51.

²⁰ Avis n° 33/2020, par. 55 ; n° 31/2020, par. 42 ; n° 55/2019, par. 35 ; et n° 28/2019, par. 60.

²¹ Avis n° 31/2020, par. 45 ; n° 76/2019, par. 38 ; n° 56/2019, par. 80 ; n° 36/2019, par. 36 ; n° 26/2019, par. 89 ; et n° 20/2019, par. 66.

²² Avis n° 41/2020, par. 60 ; n° 33/2020, par. 75 ; n° 32/2020, par. 44 ; n° 45/2019, par. 52 ; n° 44/2019, par. 53 ; n° 46/2018, par. 50 ; n° 35/2018, par. 37 ; et n° 75/2017, par. 48.

²³ A/HRC/29/26/Add.2, par. 50 et 108.

²⁴ Avis n° 2/2016, par. 36.

des droits de l'homme et au principe 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Aucune des deux femmes n'a pu faire appel à un avocat durant les premiers mois de sa détention, une garantie essentielle qui aurait pu les aider à contester le fondement juridique de leur détention²⁵. Le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome dont l'absence constitue en soi une violation des droits de l'homme²⁶. Le contrôle judiciaire de la privation de liberté constitue une garantie fondamentale de la liberté personnelle et est essentiel pour garantir le fondement juridique de la détention²⁷. Étant donné que ni M^{me} Al-Abdouli ni M^{me} Al-Balushi n'ont pu contester leur détention, il y a également eu violation du droit à un recours effectif, prévu à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De plus, la détention secrète des deux femmes était en soi arbitraire et les a soustraites à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁸.

71. En ce qui concerne les premiers chefs d'accusation, les deux femmes ont été condamnées pour infraction à la loi sur la cybercriminalité (loi fédérale n° 5 de 2012) et M^{me} Al-Balushi a en outre été condamnée pour infraction à la loi sur le terrorisme (loi fédérale n° 7 de 2014). D'après la source, M^{me} Al-Abdouli a été condamnée en vertu de la loi sur la cybercriminalité pour incitation à la haine contre l'État et trouble à l'ordre public, atteinte à la réputation des institutions de l'État et publication de fausses informations visant à mettre en péril les relations de l'État avec ses alliés, et M^{me} Al-Balushi a été accusée, entre autres, de financer le terrorisme, en raison d'un don de 600 dollars qu'elle avait effectué. De plus, les deux femmes ont ensuite été accusées de nouvelles infractions qui sembleraient relever de la loi sur la cybercriminalité, notamment d'avoir divulgué de fausses informations, d'avoir porté atteinte à la réputation des Émirats arabes unis et de la prison d'Al-Wathba et d'avoir créé des problèmes entre des pays.

72. Le Groupe de travail a déjà exprimé sa préoccupation face à l'imprécision et à la portée trop générale des dispositions de la loi sur la cybercriminalité et de la loi sur le terrorisme, qui ne définissent pas clairement le type d'activité criminelle susceptible d'être sanctionné²⁹. Le principe de légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence³⁰. L'application de dispositions vagues et trop générales en l'espèce fait qu'il est impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique justifiant l'arrestation, la détention et la condamnation initiales de M^{me} Al-Abdouli et de M^{me} Al-Balushi, ainsi que leur maintien en détention sur la base de nouveaux chefs d'accusation tout aussi vagues et généraux. Le Groupe de travail note que les lois rédigées de manière vague et générale peuvent avoir un effet dissuasif sur l'exercice des droits à la liberté de circulation et de résidence, du droit d'asile, des droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association, du droit de participer aux affaires politiques et publiques, du droit à l'égalité et à la non-discrimination et du droit des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques de bénéficier d'une protection, car elles peuvent donner lieu à des abus, y compris à la privation arbitraire de liberté³¹. Le Groupe de travail

²⁵ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 9 et ligne directrice 8 ; et avis n° 40/2020, par. 29.

²⁶ A/HRC/30/37, par. 2.

²⁷ Ibid., par. 3.

²⁸ Voir la résolution 37/3 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil souligne que nul ne peut être détenu secrètement et demande aux États d'enquêter sur tous les cas présumés de détention secrète, y compris les cas dans lesquels la détention secrète aurait été ordonnée sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Voir aussi A/HRC/13/42, par. 18 à 23 et les avis n° 32/2020, par. 36 ; n° 55/2019, par. 37 ; n° 30/2018, par. 42 ; n° 21/2017, par. 31 ; n° 14/2009, par. 19 ; et n° 3/2009, par. 31. Voir aussi la résolution 68/156 de l'Assemblée générale et A/HRC/38/14, par. 141.110 et 141.126.

²⁹ Avis n° 28/2019, par. 65 et n° 58/2017, par. 51. Voir aussi A/HRC/29/26/Add.2, par. 29 ; et 94 et A/HRC/38/14, par. 141.123 à 141.125.

³⁰ Avis n° 37/2020, par. 60 ; et n° 41/2017, par. 98 à 101. Voir aussi l'avis n° 62/2018, par. 57 à 59.

³¹ Voir, par exemple, l'avis n° 10/2018, par. 55.

renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

73. Enfin, la source affirme que M^{me} Al-Balushi, arrêtée le 19 novembre 2015 et condamnée dans un premier temps à cinq ans de prison, devait être libérée le 19 novembre 2020³². Toutefois, le 30 juillet 2019, trois nouvelles accusations ont été portées contre les deux femmes et il semblerait que les intéressées soient maintenues en détention dans l'attente d'un nouveau procès. Le Gouvernement n'a fourni aucune information permettant de réfuter ces allégations. Comme il est indiqué ci-dessus, le Groupe de travail estime que les nouvelles accusations sont vagues et dénuées de tout fondement juridique. En conséquence, le Groupe de travail estime qu'à partir du 19 novembre 2020, la détention des deux femmes n'est pas fondée en droit³³.

74. Pour ces raisons, le Groupe de travail conclut que la détention de M^{me} Al-Abdouli et de M^{me} Al-Balushi est dénuée de tout fondement juridique. Leur détention est donc arbitraire et relève de la catégorie I.

Catégorie II

75. La source affirme que M^{me} Al-Abdouli a initialement été placée en détention, en violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. M^{me} Al-Abdouli a été condamnée pour avoir prétendument publié sur les médias sociaux des commentaires sur le décès de son père, bien qu'elle s'en soit défendue. La source ajoute que les dernières accusations portées contre M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi sont liées aux initiatives qu'elles ont prises pour faire connaître les conditions de détention et les mauvais traitements auxquels elles sont soumises, notamment les appels qu'elles ont lancés à la communauté internationale et à des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour qu'ils les aident à faire respecter leurs droits fondamentaux. En conséquence, le maintien en détention des deux femmes motivé par de nouveaux chefs d'inculpation est directement lié au fait qu'elles ont exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations.

76. Le Groupe de travail rappelle que l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. Le Groupe de travail estime que l'envoi présumé de messages en ligne par M^{me} Al-Abdouli relevait de ce droit à la liberté d'opinion et d'expression et que sa condamnation pour un tel agissement, même si l'intéressée nie les faits reprochés, constitue une violation de ce droit. De plus, l'envoi d'enregistrements par M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi à la communauté internationale, y compris à des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, concernant les conditions de détention et les mauvais traitements auxquels elles sont soumises, est également un agissement protégé au titre du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

77. Rien n'indique qu'en l'espèce, les limitations autorisées par l'article 29 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme seraient de nature à remettre en cause les conclusions. En particulier, le Gouvernement n'a donné aucun motif susceptible de légitimer une quelconque restriction au droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le Groupe de travail n'est pas convaincu que les poursuites initialement engagées contre M^{me} Al-Abdouli et les nouvelles accusations portées contre les deux femmes étaient nécessaires pour protéger un intérêt légitime au regard de cette disposition, ni que la détention est une réponse proportionnée à leurs agissements présumés. Qui plus est, rien ne permet de penser que M^{me} Al-Abdouli ou M^{me} Al-Balushi ait incité à la violence ou que leurs agissements puissent raisonnablement être considérés comme une menace pour les droits et libertés d'autrui, la

³² A priori, le même argument peut être invoqué en ce qui concerne M^{me} Al-Abdouli, qui a également été arrêtée le 19 novembre 2015 et condamnée à cinq ans de prison. Le temps qu'elle a passé en détention provisoire est pris en compte.

³³ Avis n° 2/2016, par. 35 ; n° 61/2012, par. 13 ; n° 18/2010, par. 14 ; et n° 21/2000, par. 16, dans lesquels il est établi que la détention d'une personne après l'exécution d'une peine n'est pas fondée en droit.

morale, l'ordre public ou le bien-être général dans une société démocratique. En fait, les nouvelles poursuites dont elles font l'objet semblent clairement avoir été engagées en guise de représailles parce qu'elles avaient demandé l'aide de la communauté internationale. En outre, comme il est indiqué dans l'analyse faite ci-dessus au sujet de la catégorie I, les poursuites engagées contre les deux femmes étaient fondées sur des lois vagues et trop générales. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

78. Le Groupe de travail conclut que M^{me} Al-Abdouli a initialement été détenue en violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression. De plus, le maintien en détention des deux femmes motivé par de nouveaux chefs d'inculpation est directement lié au fait qu'elles ont exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Leur détention est arbitraire et relève de la catégorie II.

Catégorie III

79. Ayant conclu que la détention de M^{me} Al-Abdouli et de M^{me} Al-Balushi est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que les intéressées n'auraient pas dû passer en jugement et que les nouvelles accusations portées contre elles ne devraient pas faire l'objet d'un procès. Le Groupe de travail estime que les informations présentées par la source font apparaître qu'au cours de la procédure engagée contre les deux femmes, il y a eu violation du droit à un procès équitable.

80. D'après la source, M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi ont, dans un premier temps, été maintenues en détention secrète pendant plusieurs mois, sans pouvoir faire appel à un avocat. En outre, lors des audiences concernant M^{me} Al-Balushi, le juge a rejeté les demandes de l'avocat de l'intéressée et, pour les deux dernières audiences, celle-ci n'a pas pu être représentée par son avocat faute d'avoir pu lui communiquer les dates des audiences en question. En ce qui concerne les dernières accusations, formulées en 2019, ni M^{me} Al-Abdouli ni M^{me} Al-Balushi n'ont eu le droit de faire appel à un avocat. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations.

81. Le Groupe de travail rappelle que toute personne privée de liberté a le droit d'être assistée par le conseil de son choix, à tout moment pendant sa détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et que cette assistance doit être accordée dans les meilleurs délais³⁴. Le Groupe de travail constate que les autorités n'ont pas permis aux deux femmes d'avoir immédiatement accès à un avocat, ni après leur arrestation initiale, ni à la suite des nouvelles accusations, et qu'elles n'ont pas non plus fait en sorte que l'avocat de M^{me} Al-Balushi soit présent et puisse présenter des demandes tout au long de la procédure. En conséquence, le droit des intéressées de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et leur droit à l'égalité des armes énoncés aux articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été bafoués. Le droit de M^{me} Al-Balushi d'assurer sa défense avec l'assistance d'un avocat, conformément aux articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a également été bafoué.

82. De surcroît, la source affirme que M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi ont été soumises à la torture et à des mauvais traitements pendant leur détention secrète et leur incarcération ultérieure à la prison d'Al-Wathba. D'après la source, M^{me} Al-Abdouli a été déshabillée, battue, maintenue les yeux bandés, ligotée aux pieds et privée de sommeil. Pendant sa détention secrète, elle a aussi été insultée et sommée de dénoncer sa famille, et on l'a menacée de lui retirer la garde de ses enfants et d'arrêter ses proches. De même, M^{me} Al-Balushi a été battue, humiliée et menacée de viol pendant sa détention secrète.

83. Depuis leur transfert à la prison d'Al-Wathba, M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi seraient de nouveau victimes de torture et de mauvais traitements : elles seraient notamment

³⁴ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 9 et ligne directrice 8. Voir aussi A/HRC/29/26/Add.2, par. 56 et 111 ; et A/HRC/45/16, par. 53.

privées de tout contact avec leur famille et détenues dans de mauvaises conditions. D'après la source, elles font l'objet de violences de la part de détenus et des autorités et ne bénéficient pas de soins médicaux suffisants, malgré la détérioration de leur état de santé. M^{me} Al-Abdouli a été soumise à des fouilles à nu aléatoires et humiliantes pendant la nuit, quant à M^{me} Al-Balushi, des caméras de surveillance ont été placées dans sa salle de bain. Des policiers auraient fouillé la cellule partagée par les deux femmes, piétiné le Coran et confisqué leurs livres de prières. De surcroît, la source affirme que M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi ont été mises à l'isolement pendant leur détention secrète initiale et qu'elles continuent de l'être depuis leur incarcération. En février 2020, les deux femmes ont été mises à l'isolement tous les dimanches, lundis et jeudis pour avoir refusé de fournir des aveux au sujet des dernières accusations portées contre elles.

84. Le Groupe de travail estime que les allégations de la source indiquant que les deux femmes ont été soumises à des souffrances physiques et psychologiques équivalant à des actes de torture et à des mauvais traitements pendant leur détention secrète et pendant leur emprisonnement sont à première vue crédibles et qu'elles n'ont pas été réfutées par le Gouvernement. Il s'avère que le traitement qui leur aurait été infligé est contraire à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que les Émirats arabes unis ont ratifiée. En outre, le Groupe de travail estime que les actes de torture et les mauvais traitements dont il a été fait état auraient gravement altéré la capacité des deux femmes de contester la légalité de leur détention et de participer à la préparation de leur propre défense, ce qui constitue une violation de leur droit à l'égalité des armes garanti par les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En conséquence, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

85. De surcroît, un isolement cellulaire d'une durée supérieure à quinze jours consécutifs enfreint les normes applicables, telles que les règles 43 à 45 des Règles Nelson Mandela. Selon la règle 45 des Règles Nelson Mandela, une mesure d'isolement cellulaire doit s'accompagner de certaines garanties : elle ne doit être utilisée qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et avec l'autorisation d'une autorité compétente³⁵. L'isolement cellulaire peut constituer un acte de torture ou une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant³⁶. En l'espèce, le Groupe de travail estime que la source a présenté des informations crédibles selon lesquelles M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi ont été maintenues à l'isolement, peut-être pendant des périodes prolongées, au cours de leur détention secrète et qu'elles sont soumises à des périodes d'isolement depuis qu'elles sont détenues à la prison d'Al-Wathba. Le recours à l'isolement cellulaire a eu de graves répercussions sur leur santé physique et psychologique, ce qui renforce la conclusion selon laquelle le principe de l'égalité des armes n'a pas été respecté, ni lors du procès initial, ni à l'occasion de la nouvelle inculpation des intéressées.

86. La source affirme par ailleurs que M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi ont été contraintes de faire des aveux écrits qui ont ensuite été utilisés comme éléments de preuve à charge. Elles n'ont pas été autorisées à lire les documents et M^{me} Al-Balushi a été trompée quant à la nature de l'un des documents qu'elle a signés. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations ni à l'affirmation de la source selon laquelle les deux femmes avaient fait des aveux en l'absence d'un avocat. Le Groupe de travail estime que les allégations relatives aux aveux forcés sont crédibles et rappelle que les aveux faits en l'absence d'un avocat ne peuvent être admis comme preuve dans une procédure pénale³⁷. De plus, l'admission comme preuve d'une déclaration qui aurait été obtenue par la torture ou des mauvais traitements rend l'ensemble de la procédure inéquitable, qu'il existe ou non d'autres éléments de preuve à

³⁵ Avis n° 52/2018, par. 79 d).

³⁶ Résolution 68/156 de l'Assemblée générale Voir aussi A/66/268, par. 71.

³⁷ Avis n° 41/2020, par. 70 ; n° 15/2020, par. 76 ; n° 5/2020, par. 83 ; n° 73/2019, par. 91 ; n° 59/2019, par. 70 ; n° 14/2019, par. 71 ; et n° 1/2014, par. 22. Voir aussi E/CN.4/2003/68, par. 26 e) ; et A/HRC/45/16, par. 53.

l'appui du verdict³⁸. Il incombe au Gouvernement de prouver que les aveux ont été faits sans contrainte³⁹, mais il ne l'a pas fait.

87. En conséquence, les autorités ont porté atteinte au droit des deux femmes d'être présumées innocentes et de ne pas être contraintes de s'avouer coupables, prévu à l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'utilisation d'aveux obtenus par la torture constitue également une violation de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des principes 6 et 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁴⁰. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que toute déclaration obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

88. De surcroît, la source affirme que lorsque les aveux des deux femmes ont été présentés au tribunal, leur avocat a insisté sur le fait que ces aveux avaient été obtenus par la contrainte et étaient faux. Malgré l'intervention de ce dernier, les aveux des deux femmes ont été admis comme éléments de preuve lors de leur procès respectif. Le Groupe de travail estime qu'en l'espèce, les tribunaux auraient dû ordonner le rejet immédiat des aveux faits par M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi, mais qu'ils ne l'ont pas fait. Le tribunal aurait également dû ordonner l'ouverture d'une enquête distincte et indépendante sur les allégations de torture et de mauvais traitements. Le fait qu'un juge n'intervienne pas lorsqu'il y a allégation de torture ou de mauvais traitements constitue une violation du droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, consacré par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴¹ et les articles 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

89. De même, la source affirme que la Cour suprême fédérale, qui a condamné M^{me} Al-Abdouli et confirmé le jugement rendu contre M^{me} Al-Balushi, manque d'indépendance et d'impartialité. Le Président et les juges de la Cour suprême fédérale sont nommés par décret présidentiel, après approbation du Cabinet et ratification par le Conseil suprême fédéral. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail s'est déclaré à plusieurs reprises préoccupé par le fait que la Cour suprême fédérale étant placée sous le contrôle du pouvoir exécutif, elle n'était ni indépendante ni impartiale⁴². Le Gouvernement n'ayant pas fourni d'informations permettant de contester ces allégations, le Groupe de travail estime qu'il s'agit d'une atteinte supplémentaire au droit de M^{me} Al-Abdouli et de M^{me} Al-Balushi d'être jugées par un tribunal indépendant et impartial, comme le prévoit l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

90. Enfin, la source affirme que l'affaire de M^{me} Al-Abdouli a été jugée en première instance devant la Cour suprême fédérale, ce qui a privé l'intéressée du droit de faire appel. D'après la source, la Cour suprême fédérale statuait en premier et dernier ressort jusqu'en novembre 2016. Réitérant ses conclusions antérieures, le Groupe de travail estime que le fait de ne pas avoir le droit de faire appel des décisions rendues par la Cour suprême fédérale constitue une violation du droit à un procès équitable⁴³. M^{me} Al-Abdouli a été privée du droit de faire appel de sa condamnation, en violation de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

³⁸ Avis n° 41/2020, par. 70 ; n° 5/2020, par. 83 ; n° 73/2019, par. 91 ; n° 59/2019, par. 70 ; n° 32/2019, par. 43 ; n° 52/2018, par. 79 i) ; n° 34/2015, par. 28 ; et n° 43/2012, par. 51.

³⁹ Avis n° 41/2020, par. 70 ; n° 15/2020, par. 76 ; et n° 5/2020, par. 83.

⁴⁰ Avis n° 31/2020, par. 58 ; et n° 28/2019, par. 70. Voir aussi les avis n° 39/2018, n° 29/2017, n° 6/2017, n° 3/2017 et n° 48/2016.

⁴¹ Avis n° 31/2020, par. 56 ; n° 53/2018, par. 77 b) ; n° 30/2018, par. 49 ; et n° 46/2017, par. 25. Voir aussi A/HRC/29/26/Add.2, par. 53 et 109.

⁴² Avis n° 31/2020, par. 60 ; n° 55/2019, par. 41 ; n° 21/2017, par. 52 à 54 ; n° 60/2013, par. 23 ; n° 64/2011, par. 23 et 24 ; et n° 34/2011, par. 11. Voir aussi A/HRC/29/26/Add.2, par. 33, 35 et 100.

⁴³ Avis n° 31/2020, par. 61 ; n° 55/2019, par. 41 ; n° 21/2017, par. 54 ; n° 60/2013, par. 23 ; et n° 34/2011, par. 11. Voir aussi A/HRC/29/26/Add.2, par. 61 et 115.

91. Le Groupe de travail conclut que ces violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la détention de M^{me} Al-Abdouli et de M^{me} Al-Balushi arbitraire et relève de la catégorie III.

Conclusions

92. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par le fait que M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi sont en très mauvaise santé. D'après la source, les femmes n'ont pas été correctement soignées, notamment pendant les périodes qui ont suivi leurs grèves de la faim. Elles sont détenues dans des lieux insalubres et surpeuplés et n'ont guère accès à des aliments sains et à l'eau potable. Les conditions de détention signalées sont manifestement contraires aux normes applicables telles que les règles 12 à 27, 30 et 31 des Règles Nelson Mandela et le principe 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de libérer immédiatement et sans condition M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi et de veiller à ce qu'elles reçoivent les soins médicaux dont elles ont besoin. La santé des deux femmes étant en danger, le Groupe de travail décide de renvoyer l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

93. La source signale également que durant leur détention secrète et leur incarcération à la prison d'Al-Wathba, M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi n'ont pas pu prendre contact avec leur famille du fait de leur mise à l'isolement. En outre, une demande de transfert vers une autre prison a été rejetée, de même que les demandes de visite de certains membres de la famille. Le Groupe de travail estime que le fait que les contacts des deux femmes avec les membres de leur famille aient été restreints constitue une violation de leur droit d'être en contact avec le monde extérieur, énoncé dans les règles 43 (par. 3) et 58 des Règles Nelson Mandela et dans les principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

94. Le Groupe de travail a également pris note des allégations selon lesquelles M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi ont subi des représailles, notamment des mauvais traitements en détention qui semblent être fondés sur le sexe, pour avoir attiré l'attention de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur leurs conditions de détention. Le Groupe de travail souligne que toutes représailles contre des personnes qui interagissent avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ou qui sollicitent leur aide sont inacceptables.

95. Il s'agit là de l'une des multiples affaires de détention arbitraire aux Émirats arabes unis portées à l'attention du Groupe de travail ces dernières années⁴⁴. Ces affaires suivent un schéma similaire : le non-respect des procédures d'arrestation ; le recours à la détention secrète ; l'utilisation d'aveux forcés ; des poursuites pour des infractions terroristes définies en des termes vagues lors de l'exercice pacifique des droits de l'homme ; le déni du droit d'accès à un conseil juridique ; le non-respect du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial ; le recours à l'isolement ; le déni du droit d'accès au monde extérieur et à des soins médicaux, etc. Ce schéma est révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire aux Émirats arabes unis qui, s'il persiste, pourrait constituer une violation grave du droit international⁴⁵.

96. Le Groupe de travail souhaiterait collaborer de manière constructive avec le Gouvernement pour trouver avec lui des solutions aux préoccupations que lui inspire la détention arbitraire. Le Groupe de travail a déjà adressé des demandes de visite au Gouvernement et poursuivra ses efforts en vue d'obtenir une réponse favorable.

⁴⁴ Avis n° 33/2020, n° 31/2020, n° 55/2019, n° 28/2019, n° 30/2018, n° 76/2017, n° 58/2017, n° 47/2017, n° 21/2017, n° 51/2015, n° 35/2015, n° 56/2014, n° 12/2014, n° 60/2013, n° 42/2013, n° 27/2013, n° 61/2012, n° 64/2011 et n° 34/2011.

⁴⁵ Avis n° 47/2012, par. 22.

Dispositif

97. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Amina Mohammed al-Abdouli et de Maryam Suliman al-Balushi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 6, 8, 9, 10, 11 (par. 1) et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II et III.

98. Le Groupe de travail demande au Gouvernement des Émirats arabes unis de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} Al-Abdouli et de M^{me} Al-Balushi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail engage le Gouvernement à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

99. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, y compris le risque d'atteinte à la santé de M^{me} Al-Abdouli et de M^{me} Al-Balushi, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement les deux femmes et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international⁴⁶. Dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19 et compte tenu du danger que cette maladie représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de prendre des mesures urgentes pour garantir la libération immédiate des intéressées.

100. Le Groupe de travail engage vivement le Gouvernement à veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances entourant la détention arbitraire de M^{me} Al-Abdouli et de M^{me} Al-Balushi, y compris sur les actes de torture dont elles auraient été victimes, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celles-ci.

101. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de rendre la législation pertinente – en particulier les dispositions des lois sur la cybercriminalité et sur le terrorisme en vertu desquelles, en l'espèce, des accusations ont été portées et des déclarations de culpabilité prononcées de manière à restreindre le droit à la liberté d'expression – compatible avec les obligations mises à la charge des Émirats arabes unis par le droit international des droits de l'homme.

102. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire : i) à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ; ii) à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; iii) au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; iv) à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ; v) au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ; et vi) à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

103. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

104. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi ont été mises en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

⁴⁶ A/HRC/45/16, annexe I.

b) Si M^{me} Al-Abdouli et M^{me} Al-Balushi ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M^{me} Al-Abdouli et de M^{me} Al-Balushi a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si les Émirats arabes unis ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

105. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

106. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

107. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁴⁷.

[Adopté le 23 novembre 2020]

⁴⁷ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.